

Règlement relatif à la location du chalet privatif « L'Arolle » à Morgins

LC 02 376



du 4 mai 2015

(Entrée en vigueur : 01 avril 2025)

Avec les modifications intervenues au 20 janvier 2025

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 Champ d'application

Le chalet privatif « L'Arolle » (ci-après le chalet), propriété de la commune d'Anières (ci-après la Commune), est soumis au présent règlement pour l'entier de ses locaux et installations.

Art. 2 But et autorité compétente

¹ Le présent règlement a pour but de définir les modalités de location ou de mise à disposition (ci-après location) du chalet, ainsi que les priorités de location.

² Le chalet est géré par l'administration communale de la commune d'Anières.

³ La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 3 Demandes de location

¹ Les demandes de location sont exclusivement adressées sur le site Internet de la Commune d'Anières.

² Doit être jointe à la demande une copie de l'assurance RC du demandeur, ainsi qu'une preuve du paiement de ses primes.

³ Toute demande de location doit être adressée exclusivement sur le site internet de la Commune, au plus tard 4 semaines avant la date souhaitée de la location.

Art. 4 Bénéficiaires et priorités

¹ Le chalet ne peut être loué que par des personnes physiques. Il ne peut pas être loué partiellement.

² Il ne peut accueillir plus de 8 personnes pour une période de plus de 15 jours.

³ Les critères de priorité pour bénéficier d'une location sont les suivants, dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés aux alinéas 4 à 5.

⁴ Les demandes de location sont traitées dans l'ordre de leur dépôt dans un délai de 20 jours à compter de leur réception.

⁵ En outre, les demandes de location traitées en même temps et portant sur la période allant du samedi au samedi sont prioritaires sur les demandes portant sur d'autres durées.

⁶ Les demandes émanant de personnes ayant déjà loué une fois le chalet durant les 2 années précédant la demande à la même période, seront traitées 4 semaines avant la date souhaitée afin de donner la priorité à ceux qui n'ont pas loué le chalet dans les 2 années.

⁷ Le locataire doit être présent pendant toute la durée du séjour et ne peut pas sous-loués à des tiers personnes sa location.

Art. 5 Contrat de location

¹ Les contrats de location établis par l'administration communale sont adressés aux bénéficiaires, dont les demandes ont été acceptées. Le contrat définit les conditions de location.

² Les bénéficiaires doivent, dans le délai de 10 jour ouvrable suivant l'envoi du contrat, verser un acompte de CHF 500.- à la Commune ou la totalité du coût du séjour si le montant facturé est inférieur à CHF 500.-, faute de quoi le contrat ne peut entrer en vigueur et la location est automatiquement annulée.

³ Sur demande de la Commune, le bénéficiaire de la location doit remettre une nouvelle preuve du paiement des primes de son assurance RC.

Art. 6 Etat des lieux et remise des clés

¹ Avant le début de la location, il est établi un état des lieux d'entrée et un inventaire par le membre du personnel de la Commune ou le mandataire de celle-ci, en présence du bénéficiaire ou de son représentant. Les clés sont remises à cette occasion.

² A l'issue de la location, il est établi un état des lieux de sortie par le membre du personnel de la Commune ou le mandataire en présence du bénéficiaire ou de son représentant.

³ Le bénéficiaire doit faire parvenir à l'administration communale (courrier ou courriel) la liste des personnes ayant séjournés dans le chalet, afin que les taxes de séjour puissent être facturées par la Commune.

⁴ Tous les dégâts constatés aux locaux, aux équipements et au matériel, lors de l'état des lieux de sortie, sont à la charge du bénéficiaire.

⁵ Les frais de nettoyage sont à la charge de la commune (hormis la cuisine) ; ils sont inclus dans le tarif de la location.

Art. 7 Tarifs et facturation

¹ Les tarifs de location, qui peuvent varier en fonction des saisons, sont fixés par l'Exécutif en charge au présent règlement dont ils font partie intégrante. Des tarifs préférentiels sont accordés aux habitants d'Anières et collectifs aniérais mentionnés dans l'annexe tarifaire. Les membres des collectifs aniérais, ne vivant pas sur la commune, ne peuvent bénéficier des tarifs préférentiels.

² A l'issue de la location, une facture est adressée par la Commune au bénéficiaire – incluant les taxes de séjour, les taxes au sac dues ainsi que le solde de la location, qui doit être acquittée dans le délai de 10 jours à compter de son établissement.

Art. 8 Annulation

Toute annulation du contrat par le locataire devra être communiquée par écrit à la Commune. Les montants suivants seront dus en cas d'annulation :

- a) 50.- CHF à titre de couverture des frais administratifs et
- b) 50% du montant de la location si l'annulation intervient au moins 30 jours avant le début de l'utilisation où
- c) 100% du montant de location si l'annulation intervient moins de 30 jours avant le début de l'utilisation.

Art. 9 Exonération

L'Exécutif peut exceptionnellement et sur demande écrite motivée présentée en même temps que la demande de la location, exonérer le bénéficiaire de tout ou partie du paiement de la location. Cette exonération ne peut pas porter sur les frais de nettoyage ni sur les taxes de séjour.

Art. 10 Résiliation

Les contrats de location peuvent être résiliés en tout temps et avec effet immédiat si la Commune a été trompée de manière grave ou répétée par le bénéficiaire ou que ce dernier a violé le présent règlement ou lorsque les locaux sont utilisés à des fins différentes que celles pour lesquelles ils ont été sollicités.

Art. 11 Recours

Les décisions fondées sur le présent règlement sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative

Art. 12 Disposition finale

L'Exécutif est compétent pour trancher tous les cas non prévus dans le présent règlement. Il est le seul juge pour trancher les cas litigieux.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par l'Exécutif le 20 janvier 2025 et entre en vigueur le 01 avril 2025.

² Il annule le règlement adopté par l'Exécutif en mai 2015, le 31 janvier 2020 et le 27 mai 2024, et entre en vigueur le 01 avril 2025.